

***Jours fériés, journées et horaire de travail du personnel***

RÉSOLUTION	129-99	265-09	10-11	CE
Date d'adoption :	20 avril 1999	17 novembre 2009	25 janvier 2011	24 octobre 2016
En vigueur :	21 avril 1999	17 novembre 2009	25 janvier 2011	24 octobre 2016
À réviser avant :			septembre 2018	

---

**PRINCIPE**

1. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO) fixe par la présente les journées et les heures de travail du personnel ainsi que les jours et les heures d'ouverture des bureaux, sous réserve des conventions collectives applicables.

**MISE EN APPLICATION**

1. Les bureaux du siège social du CEPEO sont ouverts du lundi au vendredi de 7 h 30 à 17 h 00.
2. Le CEPEO reconnaît l'importance de l'équilibre entre la vie privée et professionnelle de son personnel et par conséquent le principe de l'horaire flexible de travail. Toutefois, la journée normale de travail doit répondre aux besoins des clients et du service ou lieu de travail.
3. Avec son supérieur immédiat, le membre du personnel détermine ses heures de travail qui peut lui refuser une demande si elle ne répond pas aux besoins opérationnels du service ou lieu de travail. Chaque service doit assurer, la présence d'un membre du personnel durant les heures d'ouverture du bureau durant l'année scolaire.
4. Le personnel non syndiqué a droit aux congés fériés suivants :
  - a) Jour de l'An
  - b) Lendemain du Jour de l'An
  - c) Jour de la famille
  - d) Vendredi saint
  - e) Lundi de Pâques
  - f) Fête de la Reine
  - g) Fête du Canada
  - h) Congé civique du mois d'août
  - i) Fête du Travail
  - j) Action de grâces
  - k) Jour de Noël
  - l) Lendemain de Noël
5. Les membres du personnel doivent satisfaire aux exigences de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* pour avoir droit à la rémunération du jour férié.
6. Les après-midi des 24 et 31 décembre sont réputés être des demi-journées fériées lorsqu'il s'agit de journées ouvrables. À l'exception des 24 et 31 décembre, l'observance d'un jour férié tombant un samedi ou un dimanche est reportée à une autre journée, à la discrétion de la direction de l'éducation.
7. Les bureaux du siège social, des services et des écoles sont normalement fermés pendant la période débutant le 25 décembre ou le cas échéant, le 24 décembre à midi lorsque cette journée est un jour ouvrable, et se terminant le 2 janvier inclusivement.

***Jours fériés, journées et horaire de travail du personnel***

---

8. Les absences durant les jours ouvrables pendant les périodes citées aux paragraphes 7 et 8 sont portées au débit de la banque de congés annuels, de congés compensatoires ou de congés de direction, au choix du membre du personnel. Si aucun congé n'est disponible, l'absence est sans solde.

Références : PER04\_Catégories de membres du personnel non syndiqué  
PER06DA2\_Congés annuels et de direction : personnel non syndiqué  
PER06DA5\_Heures supplémentaires : personnel non syndiqué  
*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*